



UNITED NATIONS APPEALS TRIBUNAL TRIBUNAL D'APPEL DES NATIONS UNIES

Affaire Nos. 2010-162 et 2010-163



Conseil de l'Appelant/Défendeur:

Laurent Hirsch

Conseil du Défendeur/Appelant:

Phyllis Hwang/Stéphanie Cartier

français. La surveillante lui a retiré cette feuille après la lui avoir fait signer et l'a laissé participer à l'épreuve.

6. La surveillante ayant fait un rapport sur l'incident, une juriste appartenant au Bureau de la gestion des ressources humaines a contacté M. Yapa le 3 avril 2007 pour recueillir sa version des faits. Après plusieurs échanges de courriers électroniques rappelant notamment à l'intéressé qu'il avait le devoir de coopérer à l'enquête administrative, celui-ci a néanmoins

10. M. Yapa et le Secrétaire général ont l'un et l'autre interjeté appel de ce jugement en tant qu'ET/Csn naàr est resp2eiBivemet qdéf naàra-3.2(uvorable.TJ/TT2 1 Tf1..2 9170 TD0 Tc(Tw())Tj/TT12

possibilité de promotion prive le fonctionnaire de saisir les opportunités qui pourraient se présenter durant la période considérée de tenter d'obtenir une telle promotion. Une simple rétrogradation est donc préférable pour le fonctionnaire. Il soutient que l'indemnité qui lui a

19. Enfin, M. Yapa soutient que le TCNU a violé ses droits en refusant d'entendre le témoignage d'un ambassadeur qui lui aurait permis d'apporter la preuve de son honnêteté et de sa loyauté envers l'Organisation.

Considérations

25. Les requêtes sont dirigées contre le même jugement. Elles sont jointes pour qu'il y soit statué par un seul arrêt.

En ce qui concerne l'interdiction de toute promotion pendant deux ans

26. Le Secrétaire général a infligé au fonction

L'argumentation tendant à soutenir que le TCNU aurait méconnu les « droits de procédure de l'appelant » en refusant l'audition d'un témoignage de moralité qui pouvait tout aussi bien être exprimé par écrit ne peut qu'être écartée.

33. S'agissant des faits qui lui sont reprochés, le fonctionnaire conteste les conclusions du TCNU selon lesquelles, en premier lieu, ces faits sont de nature à constituer des fautes professionnelles pouvant conduire à l'imposition d'une sanction disciplinaire et, en second lieu, les sanctions prises par le Secrétaire général, limitées au blâme écrit et à la rétrogradation d'un niveau, ne sont pas disproportionnées à la gravité des fautes commises.

34. Pour ce qui concerne l'accusation de tricherie, cette Cour approuve pleinement le TCNU lorsqu'il considère, au paragraphe 66 de son jugement

38. Cette Cour rappelle que l'Organisation ne peut être condamnée à payer une indemnité à un fonctionnaire que si celui-ci a subi un préjudice direct et certain. Dans la présente affaire, M. Yapa, à supposer même que ses chances de promotion n'auraient pas été inexistantes, n'a pas justifié d'un tel préjudice. Il s'en suit que le jugement du TCNU doit être annulé en tant qu'il condamne l'Organisation à payer à M. Yapa une indemnité de 1.000 francs suisses.

Dispositif

39. Le jugement du TCNU est annulé seulement en tant qu'il condamne l'Organisation à payer à M. Yapa une indemnité de 1.000 francs suisses majorée des intérêts. Le surplus des conclusions de l'appel du Secrétaire général et l'appel de M. Yapa sont rejetés.

Version originale faisant foi : français

Fait ce 21 octobre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Juge Courtial, Président

(Signé)

Juge Painter

(Signé)

Juge Weinberg de Roca

Enregistré au Greffe ce 2 décembre 2011 à New York, États-Unis.

(Signé)

Weicheng Lin, Greffier